

2013-90 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT (MODIFIANT LE RÈGLEMENT 97-365 PLAN D'URBANISME AFIN D'Y AJOUTER LES DISPOSITIONS DES VOLETS 1 ET 2 DE L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES)

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté et fait approuver par ses électeurs le Plan d'urbanisme 97-365, qui est entré en vigueur le 10 décembre 1997;
- ATTENDU QUE des négociations intervenues dans le cadre de l'article 59 de la LPTAA entre la MRC et la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec (CPTAQ) ont mené à la décision n° 353228 en date du 18 septembre 2008;
- ATTENDU QUE la décision n° 353228 comportait deux volets, soit le volet 1 concernant les îlots déstructurés et le volet 2 concernant les superficies suffisantes pour ne pas déstructurer l'agriculture;
- ATTENDU QUE la MRC a intégré les dispositions de cette décision dans son SADR et par règlement de contrôle intérimaire;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly doit incorporer les dispositions relatives à cette décision dans ses règlements municipaux;
- ATTENDU QUE ce règlement de concordance vise à modifier le Plan d'urbanisme de la Municipalité afin de le rendre conforme aux conditions prévues par la décision n° 353 228 de la CPTAQ;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil du 2 avril 2013;
- ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation aura lieu le 6 mai 2013, à compter de 20 h, dans la salle du conseil, située au 945, rue de l'Église, à Saint-Antoine-de-Tilly;

pour ces motifs,

proposé par M. Stéphane Dusablon, conseiller,
appuyé par Mme Johanne Guimond, conseillère,

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Plan d'urbanisme 97-365, tel que modifié par tous ces amendements, est de nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 3 – Plan d'urbanisme

Le Plan d'urbanisme – Les grandes affectations du sol est modifié afin de :

- Créer l'affectation « Agricole déstructurée »;
- Créer l'affectation « Agricole viable »;
- Créer l'affectation « Agricole dynamique »;
- Créer l'affectation « Agroforestière »;
- Supprimer l'affectation « Champêtre ».

Le tout est modifié tel que démontré sur l'extrait du Plan d'urbanisme annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 – Type d'affectations du sol

L'article 15 intitulé *Types d'affectations du sol* est modifié de façon à :

- Supprimer les affectations suivantes :
 - 9° Champêtre;
 - 10° Agricole dynamique et viable;
 - 11° Mixte agricole et résidentielle;
 - 12° Mixte agricole et industrielle.

- Ajouter les affectations suivantes :
 - Agricole déstructurée;
 - Agricole viable;
 - Agroforestière;
 - Agricole dynamique;
 - Mixte agricole viable et résidentielle.

ARTICLE 5 – Usages dans les aires d'affectation

Les aires d'affectation « Villégiature », « Champêtre », « Agricole dynamique ». Le tableau I de l'article 16 intitulé *Usages permis dans les aires d'affectation* est modifié de la façon à :

- Supprimer les affectations suivantes :
 - 9° Champêtre;
 - 10° Agricole dynamique et viable;
 - 11° Mixte agricole et résidentielle;
 - 12° Mixte agricole et industrielle.
- Ajouter les affectations suivantes :
 - Agricole déstructurée;
 - Agricole viable;
 - Agroforestière;
 - Agricole dynamique;
 - Mixte agricole viable et résidentielle.

TABLEAU I : GRILLE DES AFFECTATIONS

Aires d'affectation	Usages permis	Conditions requises
Agricole dynamique	<i>Habitation de ferme</i>	
	<i>Agriculture</i>	
	<i>Pisciculture</i>	
	<i>Foresterie</i>	
	<i>Extraction</i>	<i>Conditionnelle à l'acceptation de la CPTAQ et uniquement dans des secteurs à faible potentiel agricole</i>
	<i>Infrastructures d'utilité publique</i>	
	<i>Industrie associée aux activités agricoles ou forestières</i>	
	<i>Commerce associé aux activités agricoles ou forestières</i>	
Agricole viable	<i>Habitation de ferme</i>	
	<i>Agriculture</i>	
	<i>Pisciculture</i>	
	<i>Foresterie</i>	
	<i>Extraction</i>	<i>Conditionnelle à l'acceptation de la CPTAQ et uniquement dans des secteurs à faible potentiel agricole</i>
	<i>Infrastructures d'utilité publique</i>	
	<i>Industrie associée aux activités agricoles ou forestières</i>	
	<i>Commerce associé aux activités agricoles ou forestières</i>	
Agricole déstructurée	<i>Habitation de ferme</i>	
	<i>Résidentiel</i>	
	<i>Agriculture</i>	
	<i>Pisciculture</i>	
	<i>Foresterie</i>	
	<i>Extraction</i>	<i>Conditionnelle à l'acceptation de la CPTAQ et uniquement dans des secteurs à faible potentiel agricole</i>
	<i>Infrastructures d'utilité publique</i>	
	<i>Industrie associée aux activités agricoles ou forestières</i>	
	<i>Commerce associé aux activités agricoles ou forestières</i>	
Agroforestière	<i>Agriculture</i>	
	<i>Habitation de ferme</i>	
	<i>Pisciculture</i>	
	<i>Foresterie</i>	

	<i>Extraction</i>	<i>Conditionnelle à l'acceptation de la CPTAQ et uniquement dans des secteurs à faible potentiel agricole</i>
	<i>Infrastructures d'utilité publique</i>	
	<i>Industrie associée aux activités agricoles ou forestières</i>	
	<i>Commerce associé aux activités agricoles ou forestières</i>	
Mixte agricole viable et résidentielle	<i>Habitation de ferme</i>	
	<i>Agriculture</i>	
	<i>Pisciculture</i>	
	<i>Foresterie</i>	
	<i>Extraction</i>	<i>Conditionnelle à l'acceptation de la CPTAQ et uniquement dans des secteurs à faible potentiel agricole</i>
	<i>Infrastructures d'utilité publique</i>	
	<i>Industrie associée aux activités agricoles ou forestières</i>	
	<i>Commerce associé aux activités agricoles ou forestières</i>	

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly, le _____ 2013

Ghislain Daigle
Maire

Diane Laroche
Directrice générale

Adopté à l'unanimité.